

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 07 avril 2021

Présents :

Avec voix délibérative : *Goffin Philippe,*
Bourgmestre, Président
Materne Alain, El Mokhtari Yakhlef, Tombeur Myriam
Brillon Jean-François, Ory Vinciane, Léonard Hervé,
Vandershelden Catherine, Suchy Annelise, Squelin
Benoit, Corbesier Joëlle, Collin Yves, Tong Emile,
Conseillers communaux

Vaes Viviane, Directrice générale ff

LE CONSEIL,

Sécurité - Règlement général de police - Adaptations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L 1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle Loi communale et notamment l'article 119bis ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L 1122-33 ;

Revu les délibérations du Conseil communal du 04 novembre 2015, 08 février 2017 et 02 novembre 2018 adaptant le Règlement général de police ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le LIVRE IV relatif aux incivilités environnementales ;

Considérant que le Collège de police de la zone de Police de Hesbaye en sa séance du 19 mars 2021 approuvant le projet de modification de règlement Général de Police Administrative a insisté sur la nécessité d'approuver le même texte pour l'ensemble des communes de la zone de Police de Hesbaye;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

| Vu l'article 42 du règlement d'ordre intérieur - VOTES | Oui | Non | Abstentions |
|--|-----|-----|-------------|
| GOFFIN Philippe | | | |
| EL MOKHTARI Yakhlef | | | |
| MATERNE Alain | | | |
| BRILLON Jean-François | | | |
| ORY Vinciane | | | |
| TOMBEUR Myriam | | | |
| LEONARD Hervé | | | |
| VANDERSCHULDEN Catherine | | | |
| SUCHY Annelise | | | |
| SQUELIN Benoit | | | |
| CORBESIER Joëlle | | | |
| COLLIN Yves | | | |
| TONG Emile | | | |

Article 1^{er} : Le Livre IV « Des incivilités environnementales » du règlement général de police du 04 novembre 2015 est adapté de la manière suivante:

CHAPITRE I^{er} : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS

Article 1.- Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets:

1° ***l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).***

2° ***l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).***

Article 2.- Conformément à l'AGW du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique et particulièrement son article 6, sont passible d'une amende administrative les comportements suivants :

1° *Le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur toute voie ouverte au public, que l'assiette de celle-ci soit publique ou privée ;*

2° *Le lancement et l'abandon, sur la voie publique ou dans l'environnement, de confettis, serpentins et autres projectiles festifs, lorsqu'ils sont en matière plastique ou métallique.*

CHAPITRE II : INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

Section 1 : En matière d'eau de surface

Article 3.- Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- a) le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- b) le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- c) le fait de contrevenir à certaines dispositions¹ adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- d) le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
 - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;
 - jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.
 - déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**) :

- a) n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;

- b) n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;*
- c) n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;*
- d) a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;*
- e) n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;*
- f) ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;*
- g) n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;*
- h) ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;*
- i) ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;*
- j) ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;*
- k) n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;*
- l) n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;*
- m) n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage*

dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;

n) n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;

o) n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 4.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés **(4e catégorie)** :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Section 3 : En matière de cours d'eau non navigable

Article 5.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir **(3e catégorie)** :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les

conditions fixées par le Gouvernement, effectuée ou maintien des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

- a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;*
- b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;*
- c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;*
- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;*
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;*
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;*
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;*
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;*
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;*
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.*

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Article 6.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)**:

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

- a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
- b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

CHAPITRE III : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 7.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir **(3e catégorie)**

1° celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

2° celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

CHAPITRE IV : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 8.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3e catégorie) :

1° l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;

2° le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;

3° le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;

4° le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ;

5° le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;

4° le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

CHAPITRE V : DES INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 9.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (Loi 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) **(4e catégorie)**.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AUX MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Article 10.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique **(4e catégorie)**.

CHAPITRE VII : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Article 11.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105 §2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment **(3° catégorie)** :

- Le défaut d'identification d'un chien ou d'un chat (Art.D15§1 Al.1^{er})
- Le défaut de stérilisation obligatoire d'un chat (Art.D19§1 Al.1^{er})

- *Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.*

CHAPITRE VIII : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF A LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

Article 14.- *Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :*

1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (3^e catégorie)

CHAPITRE IX : LA PERCEPTION IMMEDIATE

Article 15.- *En cas d'infraction visée à l'article D.159, § 2, qui n'a pas causé dommage immédiat à autrui, toute personne habilitée à constater l'infraction peut proposer au contrevenant une transaction dont le montant est établi comme suit :*

1° incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier :

- 150 euros ;

2° abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :

- 50 euros en cas de non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire ;

- 50 euros en cas d'abandon d'une déjection canine ;

- 50 euros en cas d'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum ;

- 150 euros en cas d'abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l. même vide, de déchets inertes, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets d'amiante ;

3° infractions de troisième et quatrième catégorie aux législations visées à l'article D.138, al. 1er:

- 50 euros en cas d'infraction de quatrième catégorie ;

- 150 euros en cas d'infraction de troisième catégorie.

Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Article 16.- *Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, la somme à*

consigner est égale à celle fixée à l'article précédent augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros.

CHAPITRE X : SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Article 17.- Les infractions au présent Titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

- Les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

- Les infractions de 3e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

- Les infractions de 4e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Article 2 : L'annexe 2 « formulaire multidisciplinaire relatif aux évènements récréatif » est remplacé par le document joint à la présente.

Article 3 : La présente délibération sera publiée conformément à l'article L133-1 du CDLD et transmis :

- Au Collège provincial de la Province de Liège
- Au Greffe du Tribunal de Police de Liège

Il sera en outre transmis :

- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège
- A Monsieur le Chef de Zone de Police
- Au service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège

PAR LE CONSEIL

La Secrétaire
Président
V.VAES

Le

Ph.GOFFIN

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice générale ff
Bourgmestre,

Le